



CHAPITRE 77

CHAPTER 77

Loi modifiant la charte de la ville de Rimouski

An Act to amend the charter of the town of Rimouski

[Sanctionnée le 21 février 1958]

[Assented to, the 21st of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Rimouski a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables et de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 4 Édouard VII, chapitre 64, modifiée par les lois 6 Édouard VII, chapitre 51; 10 George V, chapitre 96; 12 George VI, chapitre 66; 13 George VI, chapitre 88, et 2-3 Elizabeth II, chapitre 87, soit de nouveau modifiée, et qu'il lui soit accordé de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos d'acquiescer à sa demande:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"138. Il fait, pour chacun des arrondissements de votation, selon l'ordre des numéros de rue, là où les habitations sont numérotées, et selon l'ordre des numéros du cadastre, dans les autres cas, une liste des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix, au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2."

2. L'article 426a de la Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 16

WHEREAS the town of Rimouski has, by its petition, represented that it is in the interest of its taxpayers and the good administration of its affairs that its charter, the act 4 Edward VII, chapter 64, amended by the acts 6 Edward VII, chapter 51; 10 George V, chapter 96; 12 George VI, chapter 66; 13 George VI, chapter 88, and 2-3 Elizabeth II, chapter 87, be again amended, and that more ample powers be granted to it;

Whereas it is expedient to grant its prayer:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 138 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"138. He shall make, for each polling subdivision, in the order of the street numbers, where dwellings are numbered, and in the order of the cadastral numbers in other cases, a list of the electors qualified to be entered thereon, which he shall sign and certify under oath before a justice of the peace, to the best of his knowledge and belief, the whole according to form 2."

2. Section 426a of the Cities and Towns Act, enacted for the town, by

S.R.,
c. 233,
a. 138,
remp.
pour la
ville.
Liste.

Preamble.

R.S.,
c. 233,
s. 138,
replaced
for town.

List.

S.R.,
c. 233,

R.S.,
c. 233,

a. 426a,
remp.
pour la
ville.
Plan
requis.

de la loi 12 George VI, chapitre 66 est modifié, en ajoutant les trois alinéas suivants:

"Dans ce territoire, aucune nouvelle rue ne devra être ouverte ni aucune subdivision de terrains ou lots à bâtir ne devra être faite avant qu'un plan indiquant la location de cette nouvelle rue, sa largeur, sa direction et les dimensions des lots de cette subdivision, avec leurs tenants et aboutissants, n'ait été soumis et approuvé soit par le conseil ou la commission, selon le cas.

Appro-
bation.

Cette approbation ne pourra être refusée si la largeur des rues et les dimensions des lots ne sont pas contraires à la loi et aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Effet.

Telle approbation rendra caduque l'homologation de toutes rues ou de parties de rues non prévues dans le plan approuvé.

Plan de
subdivi-
sion de
lots.

Tout propriétaire qui subdivise ou morcelle ainsi son terrain ou ses lots, doit déposer au greffe de la ville deux copies du plan officiel de la subdivision ou du morcellement projeté, avant de le déposer au bureau du ministre des terres et forêts, conformément à l'article 2175 du Code civil.

Obliga-
tion.

Aucun permis de construction ne pourra être émis à moins que cette formalité n'ait été remplie."

S.R.,
c. 233,
a. 426b,
am. pour
la ville.

3. L'article 426b de la Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l'article 3 de la loi 13 George VI, chapitre 88 est modifié, en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Juridic-
tion.

"Sujet à l'approbation préalable du conseil municipal de chaque municipalité intéressée, et de la Commission municipale de Québec la ville aura juridiction sur le territoire des municipalités immédiatement adjacentes, quant à la location de toute rue nouvelle, la subdivision de lots à bâtir, la construction et le zonage."

S.R.,
c. 233,
a. 426c,
aj. pour
la ville.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 426b, édicté pour la ville, par l'article 3 de la loi 13 George VI, chapitre 88, le suivant:

Garages
et sta-

"**426c.** Le conseil peut faire des règlements de construction prévoyant quel

section 16 of the act 12 George VI, chapter 66 is amended, by adding the following three paragraphs:

s. 426a,
replaced
for town.

"Within such territory, no new street shall be opened nor shall any subdivision of land into building lots made before a plan indicating the location of such new street, its width, direction and the dimensions of the lots of such subdivision, with their boundaries and approaches, has been submitted to, and approved by the council or the commission, as the case may be.

Plan
required.

Such approval may not be refused whenever the width of streets and the area of lots are not inconsistent with the law or town-planning by-laws in force.

Approval.

Such approval shall render null and void the homologation of all streets or parts of streets not provided for in the approved plan.

Effect.

Every proprietor so subdividing or parcelling out his land or lots must deposit in the town clerk's office two copies of the official plan of the proposed subdivision or parcelling out, before depositing such plan in the office of the Minister of Lands and Forests, in conformity with article 2175 of the Civil Code.

Plan of
subdi-
vided
lots.

No building permit shall be issued unless such formality has been complied with."

Obliga-
tion.

3. Section 426b of the Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 3 of the act 13 George VI, chapter 88 is amended, by replacing the first paragraph by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426b,
am. for
town.

"Subject to the previous approval of the council of each of the interested municipalities, and of the Quebec Municipal Commission the town shall have jurisdiction over the territory of immediate adjacent municipalities, as to the location of any new street, the subdivision of building lots and building and zoning."

Juridic-
tion.

4. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after section 426b, enacted for the town, by section 3 of the act 13 George VI, chapter 88, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426c,
added
for town.

"**426c.** The council may make building by-laws specifying what space must

Garages
and

tionnement.

espace sera aménagé à l'extérieur et à l'intérieur des édifices commerciaux pour le garage et le stationnement des automobiles de leurs occupants."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Contamination des
eaux, etc.

5. Le paragraphe 14° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"14° Pour empêcher la contamination des eaux des lacs de l'Aqueduc, Desrosiers et Noir, situés dans le comté de Rimouski; pour empêcher que des déchets ou autres matières n'y soient déposés; pour empêcher qu'on se baigne dans les eaux servant à l'alimentation de son aqueduc; pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux, cours d'eau et canaux municipaux, et au drainage et au remplissage des étangs sur les propriétés privées lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique; et pour forcer le propriétaire ou occupant de bâtiments ou terrains d'enlever, des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières nuisibles que le conseil ou le département de santé juge à propos de faire disparaître, et, dans le cas où il négligerait de se conformer aux ordres reçus, pour autoriser un officier de la municipalité à enlever ou à détruire ces matières, aux frais du propriétaire ou occupant."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Taximètres.

6. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 27°*b*, le paragraphe suivant:

"27°*c* Pour obliger les propriétaires de taxis à les munir de taximètres de modèle approuvé par la ville, et pour imposer une pénalité à tout propriétaire d'un taxi non muni d'un taximètre;"

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.
Nuisances.

7. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

"1°*a* Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie bâti de laisser pousser sur ledit lot des branches, broussailles et mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritiques, papiers ou bouteilles vides, constitue une nuisance; pour permettre aux employés de la cité de s'introduire sur ledit terrain pour y enlever les dites nuisances aux frais du propriétaire ou

be provided outside and inside commercial buildings for garages and the parking of the automobiles of their occupants."

5. Paragraph 14 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"14. To prevent the pollution of the waters of the Aqueduc, Desrosiers and Noir lakes situated in the county of Rimouski; to prevent the dumping of refuse or other matter therein; to prevent bathing in the waters supplying its waterworks, to provide for the cleansing and purification of municipal waters, watercourses, and canals and the drainage or filling of ponds or pools on private property, whenever necessary for public health; and to compel the owner or occupant of any building or ground to remove from the premises owned or occupied by him, all such offensive substances as the council or health department may direct, and, upon his default, to authorize the removal or destruction, thereof by some officer of the municipality, at the expense of such owner or occupant."

6. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 27*b*, the following paragraph:

"27*c*. To compel the owners of taxis to equip their vehicles with taximeters of a model approved by the town and to impose a penalty on the owner of any taxi not equipped with a taximeter;"

7. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after paragraph 1, the following:

"1*a*. To enact that the fact that the owner or occupant of a vacant lot, or of a lot partly built on, allows branches, brush and weeds to grow on said lot, or allows scrap iron, waste matter, rubbish, papers or empty bottles to remain thereon, constitutes a nuisance; to authorize the employees of the town to enter on such land to remove the said nuisances at the cost of the owner or occupant at

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Pollution
of waters,
etc.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Taxi-
meters.

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.
Nui-
sances.

de l'occupant en défaut et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telle nuisance, de même que pour prescrire toutes mesures propres à les empêcher.

Exception.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux marchands de fer ou de ferrailles qui ont déjà des dépôts de marchandises, mais ils pourront être obligés d'entourer la cour contenant un dépôt de telles marchandises d'une clôture de six pieds de hauteur."

S.R.,
c. 233,
a. 473a,
aj. pour
la ville.

S. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 473, le suivant:

Fonds industriel.

"**473a.** Nonobstant toute disposition législative à ce contraire, la ville est autorisée à créer un fonds industriel d'un montant n'excédant pas deux cent mille dollars, pourvu que le ou les règlements en décrétant la création aient reçu toutes les approbations requises par la loi pour les règlements d'emprunt, sauf que la majorité ayant voté sera toujours suffisante pour l'approbation par les électeurs propriétaires. Si les approbations requises sont obtenues, le conseil de la ville est autorisé, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, à contracter un ou des emprunts dont le total n'excèdera pas deux cent mille dollars, pour acquérir, à l'amiable ou par expropriation, construire, entretenir, vendre ou louer des immeubles qui serviront en tout ou en partie à des fins municipales ou industrielles et, à consentir, à même ce fonds industriel, des prêts hypothécaires pour l'établissement d'industries qui seraient à l'avantage de toute la population. La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles pour la ville, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant le service de la dette sur le ou lesdits emprunts contractés pour l'acquisition ou l'érection desdits immeubles.

Remboursement.

Tout montant provenant de ces ventes ou louages devra être employé à l'extinction des obligations contractées par la ville à ce sujet et au paiement du capital, des

fault, and to impose fines on persons who allow such nuisance to exist, and to prescribe all other measures calculated to prevent the same.

The above paragraph shall not apply to scrap iron and metal dealers who already have stocks of merchandise, but they may be compelled to enclose the yard containing a stock of such merchandise with a fence having a height of six feet."

Exception.

S. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 473, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 473a,
added
for town.

"**473a.** Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the town is authorized to establish an industrial fund in an amount not exceeding two hundred thousand dollars, provided that the by-law or by-laws ordering the establishment thereof have received all the approvals required by law for loan by-laws, save that the majority of those who have voted shall always be sufficient for the approval by the elector proprietors. If the required approvals are obtained, the council of the town is authorized, subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, to effect one or more loans the total of which shall not exceed two hundred thousand dollars, to acquire by agreement or by expropriation, erect, maintain, sell or lease immovables to be used, in whole or in part, for municipal or industrial purposes, and to make, out of such industrial fund, hypothecary loans for the establishment of industries calculated to benefit the whole population. The town is authorized to sell or lease the said immovable or immovables upon such conditions as it may determine, provided that the selling price be not less than the cost of the said immovables to the town, and that the rent thereof be not less than the amount representing the service of the debt on the loan or loans effected to acquire or erect the said immovables.

Industrial fund.

Any amount received from such sales or leases shall be used to extinguish the liabilities incurred by the town in the premises and to pay the principal, interest

Repayment.

intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet, y compris les dépenses d'entretien et d'améliorations des bâtisses et terrains acquis en vertu des présentes dispositions. Le surplus de cet argent devra être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation partielle ou complète sera soumise à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec. La ville devra exiger que tout prêt consenti par elle en vertu des présentes dispositions soit garanti par première hypothèque sur les terrains et les bâtisses. Elle pourra aussi prendre une garantie sur la machinerie sans être obligée d'en avoir la possession pour garantir la créance de la ville au même titre que les immeubles.

Protection de créance.

Advenant le cas où la ville serait obligée de protéger sa créance, elle pourra acquérir les immeubles hypothéqués en sa faveur de même que la machinerie, et ensuite, les revendre ou louer; le prix de revente ou de location devra être approuvé par la Commission municipale de Québec et sera consacré uniquement au remboursement desdits emprunts, sauf si la Commission municipale permet d'en disposer autrement.

Pouvoir d'emprunt non affecté.

Ces emprunts pour les fins du fonds industriel n'affecteront pas le pouvoir d'emprunt de la ville pour ses fins municipales."

S.R., c. 233, s. 485a, aj. pour la ville.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 485, le suivant:

Rôle sur fiches, etc.

"485a. Le conseil pourra ordonner, par résolution, que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou de feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles, l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du trésorier ou du greffier ou de l'assistant de l'un ou de l'autre. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales de l'un ou l'autre."

S.R., c. 233, s. 517, am. pour la ville.

10. Le premier alinéa de l'article 517 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

and other legitimate expenses and costs incurred in that respect, including expenses to maintain and improve the buildings and lands acquired under these provisions. The surplus of such money shall be deposited in a special fund the use of which, in whole or in part, shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission. The town shall require that any loan it may grant under these provisions be secured by first hypothec on the lands and buildings. It may also take security on the machinery without being obliged to have the possession thereof to secure the claim of the town on the same basis as the immoveables.

If the town should be obliged to protect its claim, it may acquire the immoveables hypothecated in its favour as well as the machinery, and subsequently resell or lease the same; the resale price or rent must be approved by the Quebec Municipal Commission and shall be used solely for the repayment of the said loans, unless the Quebec Municipal Commission permits it to be otherwise disposed of.

Protection of claim.

Such loans for the purposes of the industrial fund shall not affect the borrowing power of the town for its municipal purposes."

Borrowing power not affected.

9. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 485, the following:

R.S., c. 233, s. 485a, added for town.

"485a. The council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the treasurer or of the clerk or of the assistant of either. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them under the initials of either one of them."

Roll on index-cards, etc.

10. The first paragraph of section 517 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 517, am. for town.

Intérêt
sur les
taxes.

“Si le conseil le juge à propos les taxes porteront intérêt à un taux n’excédant pas six pour cent par an, à dater de l’expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu’il soit nécessaire qu’une demande spéciale soit faite à cet effet.”

“If the municipal council deems it expedient taxes shall bear interest at a rate not exceeding six per cent per annum, from maturity, without it being for such purpose necessary that a special demand for payment be made.”

Interest
on taxes.S.R.,
c. 233,
a. 526c,
aj. pour
la ville.

11. L’article 526c de la Loi des cités et villes, édicté pour la ville, par l’article 6 de la loi 13 George VI, chapitre 88, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

11. Section 526c of the Cities and Towns Act, enacted for the town, by section 6 of the act 13 George VI, chapter 88, is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526c,
added
for town.Taxe
spéciale
autorisée.

526c. 1. La ville peut, par règlement, imposer et prélever une taxe spéciale de deux pour cent de même nature, établie sur les mêmes bases, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, que la taxe actuellement en vigueur et prévue par le chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

526c. 1. The town may, by by-law, impose and levy a special tax of two per cent, of the same nature, established on the same basis, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis*, as the tax now in force and provided for by chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Special
tax au-
thorized.Achats
faits
à l’exté-
rieur du
territoire.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire de la ville ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l’intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu’il y soit apporté ou qu’il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite ville, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de ladite ville, en lui transmettant ou produisant la facture, s’il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite ville, sur le prix d’achat, la même taxe sur la consommation ou l’usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire de la ville.

Every person ordinarily residing within the territory of the town or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered to him there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said town, shall immediately report the matter to the treasurer of the said town, transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which he may require and shall moreover pay to the said town, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the said territory of the town.

Purchases
made
outside
territory.Percep-
tion.

Ladite taxe est imposée et perçue dans le territoire de la ville au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions, *mutatis mutandis*, que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

The said tax shall be levied and collected within the territory of the town at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions, *mutatis mutandis*, as the tax collected under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Collection.

Conven-
tions.

La ville est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l’imposition est permise par la présente loi.

The town is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-
ments.Droits
trans-
portés.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province à exercer tous les droits de la ville concer-

Such agreements may authorize the Comptroller of Provincial Revenue to exercise all the rights of the town concer-

Rights
trans-
ferred.

nant la perception de la taxe de vente et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39*h* de la Loi du contrôle du revenu (Statuts refondus, 1941, chapitre 73, modifiée par la loi 14 George VI, chapitre 19).

Règle-
ments
continus.

2. Les règlements adoptés par la ville en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 6 de la loi 13 George VI, chapitre 88, conserveront leur effet tant qu'ils n'auront pas été abrogés et remplacés par elle en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 ci-dessus."

1953-54,
c. 87,
a. 7,
remp.

12. L'article 7 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 87, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rémuné-
ration.

"7. Le conseil est autorisé à accorder au maire une rémunération annuelle de quinze cents dollars et à chacun des échevins une rémunération annuelle de huit cents dollars à titre de dépenses inhérentes à leur charge respective, en sus des frais de voyage et de représentation spécifiquement autorisés par le conseil, à même les fonds généraux de la ville. Cette rémunération prendra effet le premier du mois suivant la sanction de la présente loi."

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ning the collection of the sales tax and institute the same legal proceedings for infringement of this act as are specified in section 39*h* of the Provincial Revenue Act (Revised Statutes, 1941, chapter 73 amended by the act 14 George VI, chapter 19).

2. The by-laws made by the town in virtue of the powers which were conferred on it by section 6 of the act 13 George VI, chapter 88, shall remain effective as long as they have not been repealed and replaced by the town in virtue of the powers granted to it by the above subsection 1."

By-laws
con-
tinued.

12. Section 7 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 87, is repealed and replaced by the following:

1953-54,
c. 87,
s. 7, re-
placed.

"7. The council is authorized to grant to the mayor an annual remuneration of fifteen hundred dollars and to each of the alderman an annual remuneration of eight hundred dollars as an allowance for expenses inherent in their respective offices, in addition to travelling and entertainment expenses specifically authorized by the council, out of the general fund of the town. Such remuneration shall become effective on the first of the month following the sanction of this act."

Remu-
neration.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.